

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Loi organique n° 2009-257 du 5 mars 2009 relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France	Projet de loi organique relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public	Projet de loi organique relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public	Projet de loi organique relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p><i>Article unique.</i> – La nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France est prononcée conformément aux dispositions de la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente se prononce après avoir entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée. La nomination intervient après la publication au Journal officiel de l'avis des commissions parlementaires.</p> <p>La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.</p>	<p>La loi organique n° 2009-257 du 5 mars 2009 relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France est abrogée.</p>	Sans modification	Sans modification

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —		
Loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution	Article 2	Article 2	Article 2		
<i>Cf annexe. –</i>	Les mentions de France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France figurant en annexe à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont supprimées.	Les trente et unième, quarante-troisième et quarante-sixième lignes du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont supprimées.	Sans modification		
Institution, organisme, établissement ou entreprise : emploi ou fonction					
.....					
France télévision : président					
.....					
Radio France : président					
.....					
Société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France : président					
.....					
<i>Cf annexe. –</i>					
			Article 2 bis (nouveau)		
			<i>Après la trente-troisième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, il est inséré une ligne ainsi rédigée :</i>		
			<table border="1"><tr><td data-bbox="1563 1252 1792 1318"><i>Institut national de l'audiovisuel</i></td><td data-bbox="1792 1252 2022 1318"><i>Président</i></td></tr></table>	<i>Institut national de l'audiovisuel</i>	<i>Président</i>
<i>Institut national de l'audiovisuel</i>	<i>Président</i>				

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	Projet de loi relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public	Projet de loi relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public	Projet de loi relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication
		Article 1 ^{er} A (<i>nouveau</i>)	Article 1 ^{er} A
Art. 3-1. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.		Au premier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le mot : « indépendante » est remplacé par les mots : « publique indépendante dotée de la personnalité morale ».	Sans modification
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :	L'article 4 de la même loi est ainsi modifié :	Sans modification
	1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :	1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>Art. 4. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République. Trois membres sont désignés par le Président de la République, trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale et trois membres par le président du Sénat.</p> <p>Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</p> <p>.....</p> <p>En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend sept membres nommés par décret du Président de la République.</p> <p>« Trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale et trois membres par le président du Sénat. Dans chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés après avis conforme de la commission chargée des affaires culturelles statuant à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. » ;</p> <p>2° Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« À l'exception de son président, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se renouvelle par tiers tous les deux ans.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Trois ...</p> <p>... désignés en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, après ...</p> <p>... commission permanente chargée ...</p> <p>... exprimés. Les nominations au Conseil supérieur de l'audiovisuel concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« À ...</p> <p>... l'audiovisuel est renouvelé par tiers tous les deux ans.</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.</p>	<p>« Les membres du conseil ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>..... Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>	<p>3° Au septième alinéa, devenu le huitième, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre ».</p>	<p>3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot « quatre ».</p>	
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
	<p>L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 5. – Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.</p>		<p>1° <i>A (nouveau)</i> Le premier alinéa est complété par les mots : « , y compris le maintien d'un contrat de travail avec une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications » ;</p>	<p>1° A (nouveau) (Supprimé)</p>
<p>Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les</p>	<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° <i>Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</i></p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>membres du conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonctions, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre du conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.</p>	<p>propriété littéraire et artistique » est remplacée par la référence : « du code de la propriété intellectuelle » ;</p>	<p>2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><i>« Sous réserve des dispositions du code de la propriété intellectuelle, les membres de conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, détenir d'intérêt ou avoir un contrat de travail dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des communications électroniques. Si, au moment de sa nomination, un membre du conseil détient des intérêts ou dispose d'un contrat de travail ou de prestation de services dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi ».</i></p> <p>2° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>Le membre du conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « est déclaré démissionnaire d'office par le conseil statuant à la majorité des deux tiers » sont remplacés par les mots : « peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil statuant à la majorité » ;</p>	<p>a) (<i>nouveau</i>) Après le mot : « alinéa », est insérée la référence : « ou au cinquième alinéa » ;</p> <p>b) Les mots : « majorité des deux tiers » sont remplacés par le mot : « majorité » ;</p>	<p>a) (<i>nouveau</i>) Alinéa sans modification</p>
<p>Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.</p> <p>.....</p>		<p>2° bis (<i>nouveau</i>) Après le mot : « questions », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « en cours d'examen. Les membres et anciens membres du conseil sont tenus de respecter le secret des délibérations. » ;</p>	<p>2° bis Alinéa sans modification</p>
<p>Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle. À l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Toutefois, si les intéressés reprennent une activité rémunérée, perçoivent une retraite ou, pour les fonctionnaires ou les</p>		<p>3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>magistrats, sont réintégrés, le versement de ce traitement cesse. Il cesse également sur décision du conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, si ceux-ci manquent aux obligations prévues au deuxième alinéa.</p>	<p>3° À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « des deux tiers » sont supprimés.</p>	<p>a) À la dernière phrase, les mots : « des deux tiers » sont supprimés ;</p> <p>b) <i>(nouveau)</i> Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il cesse également, partiellement ou totalement, dans les mêmes conditions, en cas de manquement aux obligations résultant du cinquième alinéa. »</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p> <p>b) <i>(nouveau)</i> Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 2 bis <i>(nouveau)</i></p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 17-1 de la même loi est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Les mots : « ou de télévision » sont remplacés par les mots : « , de télévision ou de médias audiovisuels à la demande » ;</i></p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes, ou lorsque ce différend porte sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 42-7 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-7. – Les sanctions prévues aux articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-15, 48-2 et 48-3 sont prononcées dans les conditions suivantes :</p>	<p>Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 42-7. – Alinéa sans modification</p>	<p>2° Après les mots : « diversité de programmes, », sont insérés les mots : « , des œuvres européennes et d'expression originale française et des offres éditoriales des services de médias audiovisuels à la demande » ;</p> <p>3° Après les mots : « l'offre de programmes », sont insérés les mots : « et de services ».</p> <p>Article 2 ter (nouveau)</p> <p>Après l'article 17-1 de la même loi, il est inséré un article 17-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art 17-2. – En cas de litige et avec l'accord des parties, le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure une mission de conciliation entre éditeurs de services et producteurs d'œuvres audiovisuelles ou leurs mandataires. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>au présent article.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs à l'éditeur ou au distributeur du service de communication audiovisuelle qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.</p>	<p>« 1° L'engagement des poursuites et l'instruction préalable au prononcé des sanctions prévues par les dispositions précitées sont assurés par un rapporteur nommé par le vice-président du Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, parmi les membres des juridictions administratives en activité ou honoraire, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois ;</p>	<p>« 1° L'engagement ...</p>	<p>—</p>
<p>L'éditeur ou le distributeur de services est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il peut se faire représenter. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.</p>	<p>« 2° Le rapporteur peut se saisir de tout fait susceptible de justifier l'ouverture d'une procédure de sanction ;</p>	<p>... en activité, pour ...</p> <p>... fois ;</p> <p>« 2° Le ...</p> <p>... justifier l'engagement d'une procédure de sanction ;</p>	<p>—</p>
	<p>« 3° Le rapporteur décide si les faits dont il a connaissance justifient l'engagement d'une procédure de sanction.</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
	<p>« S'il estime que les faits justifient l'engagement d'une procédure, le rapporteur notifie les griefs aux personnes mises en cause, qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai d'un mois suivant la notification, qui peut être réduit jusqu'à sept jours en cas d'urgence. Il adresse une copie de la notification au Conseil supérieur de</p>	<p>« S'il ...</p> <p>... procédure de sanction, le rapporteur ...</p> <p>... notification. Ce délai peut ...</p> <p>... d'urgence. Le rapporteur adresse ...</p> <p>...</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

l'audiovisuel ;
« 4° L'instruction est dirigée par le rapporteur qui peut procéder à toutes les auditions et consultations qu'il estime nécessaires.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel met à la disposition du rapporteur, dans les conditions prévues par une convention, tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Par dérogation à l'article 7, les agents mis à la disposition du rapporteur sont placés sous son autorité pour les besoins de chacune de ses missions ;

« 5° Au terme de l'instruction, le rapporteur communique son rapport, accompagné des documents sur lesquels il se fonde, à la personne mise en cause et au Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

l'audiovisuel ;
« 4° Alinéa sans modification

« Le ...

... article 7, les personnels mis ...

missions ;

« 5° Alinéa sans modification

« Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense de la personne mise en cause, le rapporteur peut lui refuser la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« 6° Le rapporteur expose devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel, lors d'une séance à laquelle est convoquée la personne mise en cause, son opinion sur les faits dont il a connaissance et les griefs notifiés. Le cas échéant, il propose au conseil d'adopter l'une des sanctions prévues aux articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-15, 48-2 et 48-3. Au cours de cette séance, la personne mise en cause, qui peut se faire assister par toute personne de son choix, est entendue par le conseil, qui peut également entendre, en sa présence, toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

« Le rapporteur n'assiste pas au délibéré.

« La décision du conseil prise au terme de cette procédure est motivée et notifiée aux personnes qu'elle vise et, en cas de suspension de la diffusion d'un service, aux distributeurs ou aux opérateurs satellitaires qui assurent la diffusion du service en France et qui doivent assurer l'exécution de la mesure. Sous réserve des secrets protégés par la loi, elle est également publiée au *Journal officiel* ;

« 6° Le ...

... entendre, en présence de la personne mise en cause, toute ...

... information. Cette séance se tient dans un délai de deux mois suivant la notification du rapport par le rapporteur.

Alinéa sans modification

« La ...

... loi, la décision du conseil est également ... *Journal officiel* ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. 42-6. – Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées aux personnes visées par la décision et, en cas de suspension de la diffusion d'un service, aux opérateurs satellitaires qui assurent la diffusion du service en France et qui devront assurer l'exécution de la mesure. Sous réserve des secrets protégés par la loi, elles sont publiées au Journal officiel de la République française.</p> <p>Art. 48-6. – Les sanctions pécuniaires prévues à l'article 48-2 sont prononcées dans les conditions prévues</p>	<p>« 7° La procédure de sanction est suspendue lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 42-10 ;</p> <p>« 8° Le règlement intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Article 4</p> <p>La même loi est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les articles 42-6, 48-6 et 48-7 sont abrogés ;</p>	<p>« 7° Alinéa sans modification</p> <p>« 8° Alinéa supprimé</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>au présent article.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs à la société concernée qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.</p> <p>Le président de la société concernée ou son représentant est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.</p> <p>Art. 48-7. – Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées à la société concernée et publiées au Journal officiel de la République française.</p> <p>Art. 48-3. – Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés mentionnées à l'article 44, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>réception de cette demande. La décision est alors prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 48-6. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2. Le refus de la société de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2.</p>	<p>2° À la fin de la troisième phrase de l'article 48-3, la référence : « 48-6 » est remplacée par la référence : « 42-7 ».</p>		
<p>Art. 44. – III. - La société nationale de programme dénommée Radio France est chargée de concevoir et de programmer des émissions de radio à caractère national et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Elle favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire. Elle valorise le patrimoine et la création artistique, notamment grâce aux formations musicales dont elle assure la gestion et le développement.</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 4 bis (nouveau) <i>A la première phrase du III de l'article 44 de la même loi, le mot « métropolitain » est supprimé.</i></p>
<p>Art. 47-4. – Les présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge</p>	<p>L'article 47-4 de la même loi est ainsi rédigé : « Art. 47-4. – Les présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge</p>	<p>I. – L'article 47-4 de la même loi est ainsi rédigé : « Art. 47-4. – Les présidents de la société France Télévisions, de la société Radio France et ...</p>	<p>I. – Alinéa sans modification « Art. 47-4. – Les présidents de la société France Télévisions, de la société Radio France et ...</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>de l'audiovisuel extérieur de la France sont nommés par décret pour cinq ans après avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel et après avis des commissions parlementaires compétentes conformément à la loi organique n° 2009-257 du 5 mars 2009 relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.</p> <p>Pour l'application du présent article, la commission parlementaire compétente dans chaque assemblée est celle chargée des affaires culturelles.</p>	<p>de l'audiovisuel extérieur de la France sont nommés pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent.</p> <p>« Dans un délai de deux mois après le début de leur mandat, ils transmettent au président de chaque assemblée parlementaire et aux commissions permanentes compétentes un rapport d'orientation. »</p>	<p>... composent. Ces nominations font l'objet d'une décision motivée.</p> <p>« Les candidatures sont présentées au Conseil supérieur de l'audiovisuel et évaluées par ce dernier sur la base d'un projet stratégique.</p> <p>« Dans leur mandat, les présidents mentionnés au premier alinéa transmettent ... et aux commissions permanentes compétentes de ces mêmes assemblées un rapport d'orientation. Les commissions permanentes chargées des affaires</p>	<p>... composent. Ces nominations font l'objet d'une décision motivée <i>se fondant sur des critères de compétence et d'expérience.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« Les nominations des présidents de la société France Télévisions, de la société Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France interviennent trois à quatre mois avant la prise de fonction effective.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. 50. – Le conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel comprend douze membres dont le mandat est de cinq ans :</p>		<p>culturelles des assemblées parlementaires peuvent procéder à l'audition des présidents mentionnés au même premier alinéa sur la base de ce rapport. »</p> <p>II (nouveau). – À partir de la promulgation de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre fin au mandat en cours des présidents de la société France Télévisions, de la société Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, en application de l'article 47-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de la présente loi.</p>	<p>II (nouveau). – Alinéa sans modification</p> <p>III (nouveau). - S'agissant des nominations effectuées par l'Etat et le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application des 2° et 3° des articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.</p> <p>Article 6 A (nouveau)</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par les mots : « après avis des</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;</p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;</p> <p>3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;</p> <p>4° Deux représentants du personnel élus.</p> <p>Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant l'Etat, est nommé pour cinq ans par décret en conseil des ministres.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>Article 6</p> <p>Le premier alinéa de l'article 47-5 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Le mandat des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France peut leur être retiré, par décision motivée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 47-4. »</p>	<p>Article 6</p> <p>Le premier alinéa de l'article 47-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>commissions parlementaires chargées des affaires culturelles conformément à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ».</i></p> <p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —		
Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication					
Art. 17-1. – Le conseil se prononce dans un délai de deux mois, qu'il peut porter à quatre mois s'il l'estime utile, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Dans le respect des secrets protégés par la loi, il peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations utiles au règlement du différend.		Article 6 bis (nouveau) La première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1 de la même loi est complétée par les mots : « , dans le respect du secret des affaires ».	Article 6 bis A (nouveau) <i>Après la trente-troisième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, il est inséré une ligne ainsi rédigée :</i> <table border="1" data-bbox="1579 614 2016 734"><tr><td data-bbox="1579 614 1792 734"><i>Président de l'Institut national de l'audiovisuel</i></td><td data-bbox="1803 614 2016 734"><i>Commission compétente en matière d'activités culturelles</i></td></tr></table> Article 6 bis Sans modification	<i>Président de l'Institut national de l'audiovisuel</i>	<i>Commission compétente en matière d'activités culturelles</i>
<i>Président de l'Institut national de l'audiovisuel</i>	<i>Commission compétente en matière d'activités culturelles</i>				
Art. 18. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son		Article 6 ter (nouveau) L'article 18 de la même loi est ainsi modifié :	Article 6 ter Alinéa sans modification		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier trimestre. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public.</p> <p>.....</p>		<p>1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « loi », sont insérés les mots : « de l'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6, » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
		<p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
		<p>« Ce rapport comporte une présentation des mesures prises en application des articles 39, 40, 41, 41-1, 41-1-1, 41-2, 41-2-1, 41-3 et 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme. Il comporte notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées par ces mêmes articles</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission

—

« Le rapport mentionné au premier alinéa fait le point sur le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le mois suivant sa publication, le rapport mentionné au premier alinéa est présenté chaque année par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en audition publique devant les commissions permanentes chargées des affaires culturelles de chaque assemblée parlementaire. Chaque commission peut adopter un avis sur l'application de la loi, qui est adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel et rendu public. Cet avis peut comporter des suggestions au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la bonne application de la loi ou l'évaluation de ses effets. »

Article 6 *quater* (nouveau)

I. – L'article 21 de la même loi est ainsi modifié :

« Le rapport ...

... vocation locale. *Il établit également un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelles nationales des pays de l'Union européenne.* » ;

3° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 6 *quater*

I. – Alinéa sans modification

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>Art. 21. – Ainsi qu'il est dit à l'article L. 41 du code des postes et des communications électroniques, le Premier ministre définit, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, les fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques qui sont attribuées aux administrations de l'État et celles dont l'assignation est confiée au conseil ou à l'autorité.</p>		<p>1° (Supprimé)</p> <p>2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission de la modernisation de la diffusion audiovisuelle comprend quatre députés, dont un au moins appartient à l'opposition parlementaire, et quatre sénateurs, dont un au moins appartient à l'opposition parlementaire, désignés dans leur assemblée respective par les deux commissions permanentes chargées des affaires culturelles et des affaires économiques, à parité parmi leurs membres. Elle peut faire connaître à tout moment ses observations et ses recommandations sur les mesures nécessaires à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et leur mise en oeuvre.</p>	<p>1° (Supprimé)</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. 28. – La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation.</p>		<p>« À cette fin, elle peut auditionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Elle est consultée préalablement par le Premier ministre sur tous les projets de <i>réallocation</i> des fréquences affectées au Conseil supérieur de l'audiovisuel et de modernisation de la diffusion audiovisuelle. Elle rend son avis dans un délai de trois mois. »</p>	<p>« Elle est consultée projets de <i>réaffectation</i> des fréquences ...</p>
		<p>II. – (Supprimé)</p>	<p>II. – (Supprimé)</p>
		<p>Article 6 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 6 <i>quinquies</i></p>
		<p>L'article 28 de la même loi est complété par <i>un</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 28 de la même loi est complété par <i>deux</i> alinéas ainsi rédigés :</p>
		<p>« Toute autorisation de modification de convention susceptible d'avoir un impact significatif sur le marché en cause est précédée d'une étude d'impact, rendue publique. »</p>	<p>« Toute autorisation de modification de convention <i>d'un service national de télévision autorisé en application de l'article 30-1 ou d'un service de radio appartenant à un</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 28-1 -</p> <p>A compter du 1er janvier 2002, les autorisations prévues aux articles 30 et 30-1 ne sont reconduites, hors appel aux candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° et 5° ci-dessus.</p> <p>.....</p>			<p><i>réseau de diffusion à caractère national au sens de l'article 41-3 susceptible d'avoir ...</i></p> <p><i>... rendue publique. »</i></p> <p><i>« S'il l'estime utile, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut effectuer une telle étude s'agissant d'une autorisation de modification de convention d'un service de télévision à vocation locale ou d'un service de radio local, régional ou thématique indépendants. »</i></p> <p>Article 6 <i>sexies</i> AA (nouveau)</p> <p><i>Au dernier alinéa du I de l'article 28-1 de la même loi, les mots : « visés aux 1° et 5° » sont remplacés par les mots : « visés aux 1° à 5° ».</i></p> <p>Article 6 <i>sexies</i> A (nouveau)</p> <p><i>Après le dernier alinéa du III de l'article 29-1 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Dans la mesure de leur viabilité économique et financière, notamment au regard de la ressource publicitaire, le Conseil supérieur de</i></p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>Art. 30-1. – Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>I.-Le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit des catégories de services et lance un appel aux candidatures dont la zone géographique équivaut à l'ensemble du territoire métropolitain pour les services à vocation nationale. Pour les services à vocation locale, les zones géographiques sont préalablement déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées et publie la liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les zones dans lesquelles peuvent être implantées des stations d'émission et la puissance apparente rayonnée. Celle-ci</p>		<p>Article 6 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p><i>Le I de l'article 30-1 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Afin de favoriser le développement de la télévision en haute définition et d'optimiser la gestion de la ressource radioélectrique qui lui est assignée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, à l'occasion d'appels à candidatures en vue de l'usage de ressources radioélectriques par un service de télévision à vocation nationale diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique et en haute définition, en restreindre l'accès à des services déjà diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. »</i></p>	<p><i>l'audiovisuel favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information. »</i></p> <p>Article 6 <i>sexies</i></p> <p><i>Au cinquième alinéa du III de l'article 30-1 de la même loi, les mots : « il favorise la reprise des services » sont remplacés par les mots : « il autorise en priorité les services qui sont reçus dans la même zone géographique ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>doit tendre, dans la limite des contraintes techniques et économiques, à la prise en compte des différents modes de réception de la télévision numérique terrestre, et notamment à favoriser le développement de la télévision mobile personnelle, mode de diffusion des services de télévision destinés à être reçus en mobilité par voie hertzienne utilisant des ressources radioélectriques principalement dédiées à cet effet et de la télévision en haute définition.</p> <p>Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, pour les zones géographiques et les catégories de services à vocation nationale ou locale qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste des fréquences disponibles ainsi qu'un appel à candidatures dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Pour l'application des deux alinéas précédents, les services de télévision en haute définition et les services de télévision mobile personnelle constituent des catégories de service.</p> <p>.....</p> <p>III. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une audition publique des candidats.</p> <p>.....</p> <p>Pour l'octroi des autorisations aux éditeurs de services de télévision en haute définition, il favorise la reprise</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>des services déjà autorisés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Il tient compte des engagements en volume et en genre pris par le candidat en matière de production et de diffusion en haute définition de programmes, en particulier d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française, ainsi que de l'offre de programmes dont les formats sont les plus adaptés à la haute définition et les plus à même d'encourager la réception de services en haute définition par le plus grand nombre.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 31. – Si les décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, préalablement au lancement des procédures prévues aux articles 29, 30, 30-1, 30-5 et 30-6, à une consultation publique.</p> <p>.....</p>		<p>Article 6 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>L'article 31 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° A (nouveau) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les autorisations relatives à l'usage de la ressource radioélectrique que le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut accorder, dans les conditions prévues à la présente section, tiennent compte de la situation économique du marché des services de communication audiovisuelle concernés. » ;</p>	<p>Article 6 <i>septies</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>Le conseil n'est pas tenu de procéder à une nouvelle consultation en application du présent article ou de l'article 28-4 lorsque le lancement de l'une des procédures visées au premier alinéa a pour objet d'autoriser une nouvelle personne morale à utiliser une part de la ressource radioélectrique à la suite du retrait de l'autorisation de la personne morale précédemment autorisée ou lorsqu'il a déjà procédé, dans les trois ans qui précèdent le lancement de l'une des procédures visées au premier alinéa, à une consultation publique portant sur un champ géographique semblable à celui de cette procédure pour des services de télévision ou de radio de même nature.</p>		<p>1° Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'il procède aux consultations publiques prévues au deuxième alinéa et à l'article 28-4, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède également à une étude d'impact, notamment économique, des décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique. Cette étude est rendue publique.</p> <p>« Si la consultation publique prévue au deuxième alinéa ou à l'article 28-4 ou l'étude d'impact prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article font apparaître que la situation</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. 33-1. –</p> <p>II. - Par dérogation aux dispositions du I, ne sont soumis qu'à déclaration préalable les services de radio et de télévision qui sont distribués par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et dont le budget annuel est inférieur à 75 000 Euros pour les services de radio et à 150 000 Euros pour les services de télévision.</p> <p>La déclaration est déposée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui précise les éléments qu'elle doit contenir.</p> <p>Les services de télévision destinés aux informations sur la vie locale ne bénéficient pas de la dérogation instaurée par le premier alinéa.</p>		<p>économique du marché des services de communication audiovisuelle concernés n'est pas favorable au lancement des procédures prévues aux articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut différer ce lancement pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois dans les mêmes conditions. »</p>	<p>Article 6 octies A (nouveau)</p> <p><i>L'article 33-1 de la même loi est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Au premier alinéa du II, les mots : « et de télévision » sont remplacés par les mots : « , de télévision et de médias audiovisuels à la demande » ;</i></p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>III. - Les services de médias audiovisuels à la demande et, par dérogation aux I et II du présent article, les services de télévision relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans formalité préalable. Ils demeurent soumis aux obligations résultant de la présente loi et au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui peut notamment utiliser à leur égard les procédures prévues aux articles 42, 42-1 et 42-10. Les opérateurs satellitaires dont l'activité a pour effet de faire relever des services de télévision de la compétence de la France, en application de l'article 43-4, et les distributeurs de services visés à l'article 34 sont tenus d'informer les éditeurs des services considérés du régime qui leur est applicable.</p> <p>.....</p>			<p><i>2° A la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « les services de médias audiovisuels à la demande et » sont supprimés.</i></p>
<p>Art. 34. – I. - Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio ou de télévision, dépose une</p>			<p>Article 6 octies B (nouveau)</p> <p><i>Au premier alinéa du I de l'article 34 de la même loi, les mots : « ou de télévision » sont remplacés par les mots : « , de télévision ou de médias audiovisuels à la demande ».</i></p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
déclaration préalable auprès du conseil.		Article 6 <i>octies</i> (nouveau)	Article 6 <i>octies</i>
Art. 42-3. – L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.		L'article 42-3 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
..... Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, donner son agrément à une modification substantielle des données au vu desquelles il a autorisé un service en télévision mobile personnelle, notamment lorsqu'elle porte sur la programmation ou les modalités de commercialisation. Préalablement à sa décision, il procède à l'audition publique du titulaire et entend les tiers qui le demandent.		1° (nouveau) <i>Après le mot : « modification », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « concernant le recours ou non à une rémunération de la part des usagers permettant à un service de télévision par voie hertzienne terrestre numérique diffusé en crypté d'être diffusé en clair et inversement. » ;</i>	1° <i>Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</i>
			<i>« Sous réserve du respect des articles 1er et 3-1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, donner son agrément à une modification des modalités de financement lorsqu'elle porte sur le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Préalablement à sa décision, il procède à une étude d'impact, notamment économique, rendue publique dans le respect du secret des affaires. Il procède aussi à l'audition publique du titulaire et entend les tiers qui le demandent. Cette modification de l'autorisation ne peut être agréée si elle est incompatible avec la préservation des équilibres des marchés publicitaires. » ;</i>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de service détenteur d'une autorisation délivrée en application des articles 29, 29-1, 30-1 et 96 doit obtenir un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Cet agrément fait l'objet d'une décision motivée. Il est précédé d'une étude d'impact, notamment économique, rendue publique dans le respect du secret des affaires. »

Article 6 *nonies (nouveau)*

L'article 53 de la même loi est ainsi modifié :

2° Alinéa sans modification

« Sans préjudice ...

... 30-1, 30-5 et 96 doit ...

... des affaires. »

Article 6 *nonies*

I. - Alinéa sans modification

1° A *(nouveau)* La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Les commissions peuvent formuler un avis sur ces contrats d'objectifs et de moyens dans un délai de quatre semaines. Si le Parlement n'est pas en session, ce délai court à compter de l'ouverture de la session

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

ordinaire ou extraordinaire suivante. »

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel formule un avis sur les contrats d'objectifs et de moyens des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur dans un délai de quatre semaines. » ;

1° (*nouveau*) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année, les rapports sur l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens des sociétés France Télévisions, Radio France, ARTE-France, de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France et de l'Institut national de l'audiovisuel sont transmis pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis est rendu public. Les commissions permanentes compétentes de chaque assemblée parlementaire peuvent procéder à l'audition du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la base de cet avis. » ;

2° Le premier alinéa du VI est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

1° (*nouveau*) Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

2° Alinéa sans modification

a) Alinéa sans modification

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>VI. - Sous réserve des contraintes liées au décalage horaire de leur reprise en outre-mer, les programmes diffusés entre vingt heures et six heures des services nationaux de télévision mentionnés au I de l'article 44, à l'exception de leurs programmes régionaux et locaux, ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique. Cette disposition s'applique également aux programmes diffusés par ces services entre six heures et vingt heures à compter du 1er janvier 2016. Elle ne s'applique pas aux campagnes d'intérêt général. Le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires s'apprécie par heure d'horloge donnée. À l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision sur le territoire d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie, et au plus tard le 30 novembre 2011, les programmes des services régionaux et locaux de télévision de la société mentionnée au même I diffusés sur le territoire de la collectivité en cause ne comportent pas de messages publicitaires entre vingt heures et six heures autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique, sous réserve de l'existence d'une offre de</p>		<p>« Cette disposition ne s'applique pas aux campagnes d'intérêt général. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>télévision privée à vocation locale diffusée par voie hertzienne terrestre en clair. Sous cette même réserve, cette disposition s'applique également à ces programmes, entre six heures et vingt heures, à compter du 1er janvier 2016.</p> <p>.....</p>		<p>b) La dernière phrase est supprimée.</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>Code général des impôts</p>			
<p>Art. 302 bis KG. – I-II est institué ...</p> <p>.....</p>			
<p>IV.-1. La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % à la fraction du montant des versements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service de télévision, qui excède 11 millions d'euros.</p>			
<p>Toutefois, à compter de 2010 et jusqu'à la mise en œuvre de la disposition mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ce taux est fixé à 0,5 %.</p>			
<p>Pour les services de télévision autres que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, le taux est fixé à 0,25 % en 2010 et en 2011.</p> <p>.....</p>			

II (nouveau). – Le 1 du IV de l'article 302 bis KG du code général des impôts est ainsi rédigé :

1° « La taxe est calculée en appliquant un taux de 0,5 % à la fraction du montant des versements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service de télévision, qui excède 11 millions d'euros. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. 103. – À l'extinction complète de la diffusion par voie hertzienne en mode analogique d'un service national de télévision préalablement autorisé sur le fondement de l'article 30, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde à l'éditeur de ce service qui lui en fait la demande, sous réserve du respect des articles 1^{er}, 3-1, 26 et 39 à 41-4, un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision à vocation nationale, à condition que ce service ne soit lancé qu'à compter du 30 novembre 2011 et qu'il remplisse les conditions et critères énoncés aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 30-1, souscrive à des obligations renforcées de soutien à la création en matière de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française fixées par décret en Conseil d'État et soit édité par une personne morale distincte, contrôlée par cet éditeur au sens du 2^o de l'article 41-3.</p> <p>Art. 104. – La mise en œuvre du présent titre n'est pas susceptible d'ouvrir droit à réparation.</p>		<p>Article 6 <i>decies</i> (nouveau)</p> <p>Les articles 103 et 104 de la même loi sont abrogés.</p>	<p>Article 6 <i>decies</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

CHAPITRE II

Dispositions diverses, transitoires
et finales

CHAPITRE II

Dispositions diverses, transitoires
et finales

CHAPITRE II

Dispositions diverses, transitoires
et finales

Article 7 A (*nouveau*)

Dans le cadre de leurs activités de production et de programmation, la société France Télévisions, la société Radio France et la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ne peuvent conclure de contrats qu'avec les sociétés dont les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été certifiés et rendus publics, dès lors que leur chiffre d'affaires excède cinq millions d'euros par an.

Article 7

Les mandats des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les membres qui ont été désignés par le Président de la République, autres que le président du conseil, ne sont pas remplacés en cas de vacance.

Le 3° de l'article 1^{er} et l'article 2 de la présente loi entrent en vigueur à l'échéance du mandat du membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Article 7

Alinéa sans modification

Le 3° de l'article 1^{er} de la présente loi entre en vigueur ...

Article 7

Sans modification

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

désigné par le Président de la République en 2011.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

... 2011.

Texte élaboré par la commission

—

Article 7 bis (nouveau)

A compter du 1er janvier 2014, le Conseil supérieur de l'audiovisuel succède en tant qu'autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale dans les droits et obligations de l'État au titre des activités du Conseil en tant qu'autorité administrative indépendante. Ces dispositions s'appliquent également aux contrats de travail.

L'ensemble des biens mobiliers de l'État attachés aux services relevant du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont transférés de plein droit et en pleine propriété au Conseil supérieur de l'audiovisuel en tant qu'autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale.

L'ensemble des opérations liées à ces transferts de droits et obligations ou pouvant intervenir en application de la présente loi sont effectuées à titre gratuit et ne donnent lieu, directement ou indirectement, à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>Loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p> <p>Art. 1^{er}. – Les commissions permanentes de chaque assemblée parlementaire compétentes pour émettre un avis sur les nominations aux emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont celles figurant dans la liste annexée à la présente loi.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 2000-719 du 1 août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> <p>Art. 82. – Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à la publication de la présente loi, ayant déjà bénéficié d'une autorisation de reconduction hors appel à candidatures sur la base de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 3 est applicable aux procédures de sanction ouvertes à compter du lendemain de la publication de la présente loi.</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p><i>Au deuxième alinéa de l'article 82 de la loi n°2000-719 du 1er août 2000 modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « , deuxième et troisième alinéas » sont supprimés.</i></p>

Textes en vigueur

—

précitée et qui bénéficie d'une autorisation en vue de sa reprise intégrale et simultanée en mode numérique pour une couverture à terme correspondant au caractère national ou local du service, délivrée à l'issue du premier appel à candidatures concernant cette zone de couverture en application de l'article 30-1 de la même loi, le terme de l'autorisation délivrée en application de l'article 28-1 est prorogé de cinq ans.

Le bénéfice de cette disposition est écarté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues aux articles 42-7, deuxième et troisième alinéas, 42-8 et 42-9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, lorsque l'éditeur s'abstient sans motif impérieux d'émettre en mode numérique dans un délai de trois mois à compter de la date fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour le début effectif de diffusion du service en mode numérique dans chacune des zones concernées ou lorsque, pendant la durée de validité de l'autorisation délivrée en application de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée qui a bénéficié de la prorogation prévue par le premier alinéa du présent article, l'éditeur décide d'interrompre son émission en mode numérique pendant une durée supérieure à trois mois.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission

—

Textes en vigueur —		Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
ANNEXE		Article 9	Article 9	Article 9
EMPLOI OU FONCTION	COMMISSION PERMANENTE COMPÉTENTE AU SEIN DE CHAQUE ASSEMBLÉE	Les trente et unième, quarante-troisième et quarante-sixième lignes du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont supprimées.	Sans modification	Sans modification
.....			
Président de France Télévisions	Commission compétente en matière d'affaires culturelles			
.....			
Président de Radio France	Commission compétente en matière d'affaires culturelles	Article 10	Article 10	Article 10
.....			
Président de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France	Commission compétente en matière d'affaires culturelles			
.....	Article 10	Article 10	Article 10
		La présente loi est applicable sur tout le territoire de la République.	Sans modification	Sans modification